



R/100-06/2022

SURVEILLANCE DE LA PLAGE DU PRE VINCENT
ET REGLES D'USAGE APPLICABLES AUX PLAGES
Année 2022

Le Maire de la Commune des Moutiers en Retz,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-23,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de fixer chaque année les horaires et les périodes de surveillance des plages, ainsi que de prescrire toutes mesures utiles, en vue de préserver la tranquillité et la salubrité publique,

A R R E T E

PERIODE ET HORAIRES DE SURVEILLANCE

Article 1 : La surveillance de la plage du Pré Vincent sera assurée du 1^{er} juillet au 31 août 2022 aux horaires précisés pages 3 et 4 du présent arrêté.

BAIGNADES SURVEILLEES - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2 : Sur la plage du Pré Vincent, la baignade ne sera surveillée qu'à l'intérieur des zones balisées qui lui seront exclusivement réservées. **Des drapeaux bicolores rouge jaune délimitent la zone surveillée.**

Les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec tous engins immatriculés ou pas sont interdites.

L'usage d'accessoires de baignade, tels que matelas pneumatiques ou embarcations gonflables, y est autorisé.

Article 3 : Les usagers de la plage doivent se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les surveillants ou par tout autre moyen (affichage des résultats d'analyses - qualité des eaux de baignade en cas de pollution par exemple).

Ils doivent respecter les prescriptions indiquées par les drapeaux, hissés au mât de signalisation dressé à proximité du poste de secours, à savoir :

- **couleur verte : baignade surveillée, sans danger apparent ;**
- **couleur jaune : baignade surveillée, avec danger limité ou marqué ;**
- **couleur rouge : baignade interdite.**

Un pavillon noir et blanc hissé sous la flamme principale indiquera la présence de vent de terre (dangereux pour les véliplanchistes et pour l'utilisation de tous objets gonflables).

Lorsqu'aucun pavillon n'est hissé, les baignades ont lieu aux risques et périls des baigneurs.

Article 4 : Conformément à la réglementation sur l'accueil collectif des mineurs, le responsable d'un groupe de mineurs accédant à la plage surveillée doit :

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la baignade,
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité,
- prévenir le responsable de la sécurité en cas d'accident.

La présence de surveillants de baignade sur la plage ne dispense pas les animateurs de leur obligation de surveillance.

Article 5 : En dehors des périodes et de la plage surveillée et au-delà de la zone des trois cents mètres, le public se baigne à ses risques et périls.

PLANCHES A VOILE

Article 6 : Lorsqu'un chenal existe, les véliplanchistes doivent l'emprunter et ne pas dépasser 5 nœuds dans la bande des 300 mètres. Ils peuvent naviguer au-delà librement jusqu'à 1 mille.



OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 7 : Il est demandé à chacun de respecter la tranquillité d'autrui. En conséquence, radios et autre support multimédia sont interdits à moins qu'ils ne soient utilisés avec des écouteurs.

Article 8 : Les jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, et en particulier pour les enfants, sont interdits sur la plage. Ils sont toutefois autorisés sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent ou lorsqu'ils sont organisés dans le cadre d'une animation.

Article 9 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner tout déchet de quelque nature qu'il soit.
Les personnes fréquentant les plages doivent utiliser les poubelles ou corbeilles affectées à cet usage.

Article 10 : L'accès des plages est interdit à tous véhicules. Egalement, le stationnement des bateaux est interdit sur la plage et sur la promenade côtière.
Toutefois, les remorques de transport d'embarcations légères sont tolérées uniquement pour amener ou enlever ces embarcations en dehors des heures de surveillance.

Article 11 : La circulation des chiens, tenus en laisse ou non, est interdite sur les plages situées entre le chemin du Lancastria et la rue des Plantes Débarquées (arrêté du Maire n°07-01-1999 du 29 janvier 1999).

ACTIVITES DIVERSES

Article 12 : La pêche à la ligne sur la zone de baignade surveillée est interdite. Toute manifestation sportive non autorisée telle que compétitions de surf, etc., y est également interdite.

Article 13 : Les feux de camp et la pratique du camping sauvage sont interdits sur toutes les plages.
Les feux d'artifice y sont strictement interdits, sauf dérogation municipale.

DISPOSITIONS DIVERSES

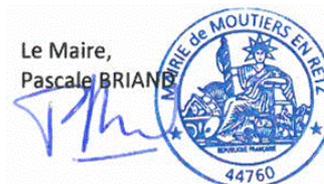
Article 14 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par une signalétique appropriée pour permettre leur application.
Les surveillants de baignade doivent immédiatement adresser un rapport à leur supérieur hiérarchique dès lors qu'ils constatent une infraction.

Article 15 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur la plage surveillée du Pré Vincent.

Article 15 : Madame le Maire, le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Villeneuve en Retz, le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de la Bernerie en Retz, les surveillants de baignade en exercice, le responsable du poste de secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Moutiers en Retz
Le 30 juin 2022

Le Maire,
Pascale BRIAND



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, par voie postale au greffe du tribunal ou via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ».



Juillet 2022	Matin		Après midi		Heures de présence
	ouverture	fermeture	ouverture	fermeture	
Vendredi 01	08h00	10h00	16h00	20h00	06h00
Samedi 02	08h00	10h30	16h00	20h00	06h30
Dimanche 03	08h00	11h00	17h00	20h00	06h00
TOTAL					
Lundi 04	08h00	12h00	18h00	20h00	06h00
Mardi 05	08h00	12h00	18h30	20h00	05h30
Mercredi 06	08h00	12h30			04h30
Jeudi 07	09h00	14h00			05h00
Vendredi 08	10h00			15h00	05h00
Samedi 09	11h00			16h00	05h00
Dimanche 10			12h00	18h00	06h00
TOTAL					
Lundi 11			12h30	19h00	06h30
Mardi 12			13h00	20h00	07h00
Mercredi 13			14h00	20h00	06h00
Jeudi 14			15h00	20h00	05h00
Vendredi 15	08h00	10h00	16h00	20h00	06h00
Samedi 16	08h00	11h00	17h00	20h00	06h00
Dimanche 17	08h00	12h00	17h30	20h00	06h30
TOTAL					
Lundi 18	08h00	12h00	18h30	20h00	05h30
Mardi 19	08h00	13h00			05h00
Mercredi 20	08h30	13h30			05h00
Jeudi 21	09h00	14h30			05h30
Vendredi 22	10h30			15h30	05h00
Samedi 23	11h30			16h30	05h00
Dimanche 24			12h00	18h00	06h00
TOTAL					
Lundi 25			13h00	19h00	06h00
Mardi 26			13h30	19h00	05h30
Mercredi 27			14h00	20h00	06h00
Jeudi 28			14h30	20h00	05h30
Vendredi 29			15h00	20h00	05h00
Samedi 30			15h30	20h00	04h30
Dimanche 31	08h00	10h30	16h30	20h00	06h00

Les sauveteurs arrivent au poste 30 minutes avant l'activation de la surveillance.
1 heure d'entraînement par semaine est prévue.



Août 2022	Matin		Après midi		Heures de présence
	DATE	ouverture	fermeture	ouverture	
TOTAL					
Lundi 01					00h00
Mardi 02	08h00	11h00	17h30	20h00	05h30
Mercredi 03	08h00	12h00	18h00	20h00	06h00
Jeudi 04	08h00	13h00			05h00
Vendredi 05	08h00	14h00			06h00
Samedi 06	09h00	14h30			05h30
Dimanche 07	10h00			15h30	05h30
TOTAL					
Lundi 08			12h00	18h30	06h30
Mardi 09			12h30	19h00	06h30
Mercredi 10			13h00	19h30	06h30
Jeudi 11			14h00	20h00	06h00
Vendredi 12			14h30	20h00	05h30
Samedi 13	08h00	10h00	15h00	20h00	07h00
Dimanche 14	08h00	11h00	15h30	20h00	07h30
TOTAL					
Lundi 15	08h00	11h00	17h00	20h00	06h00
Mardi 16	08h00	11h30	17h30	20h00	06h00
Mercredi 17	08h00	12h00	18h00	20h00	06h00
Jeudi 18	08h00	12h30	18h30	20h00	06h00
Vendredi 19	08h30	14h00			05h30
Samedi 20	09h30	14h30			05h00
Dimanche 21	10h			16h30	06h30
TOTAL					
Lundi 22			11h30	17h30	06h00
Mardi 23			12h30	18h00	05h30
Mercredi 24			13h30	19h00	05h30
Jeudi 25			14h00	20h00	06h00
Vendredi 26			14h30	20h00	05h30
Samedi 27			15h00	20h00	05h00
Dimanche 28	08h00	09h30	15h00	20h00	06h30
TOTAL					
Lundi 29	08h00	10h00	16h00	20h00	06h00
Mardi 30			16h30	20h00	03h30
Mercredi 31	08h00	11h00	17h00	20h00	06h00

Les sauveteurs arrivent au poste 30 minutes avant l'activation de la surveillance.
1 heure d'entraînement par semaine est prévue.